

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

18 octobre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Quinzième Assemblée

Santiago, 28 novembre- 1<sup>er</sup> décembre 2016

Point 10 e) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Destruction des stocks de mines antipersonnel

## État de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

### Projet de conclusions du Président de la quinzième Assemblée des États parties

### Document soumis par le Président de la quinzième Assemblée des États parties

## I. Introduction

1. À la Conférence d'examen qui s'est tenue en 2014 à Maputo, les États parties sont convenus que le Président des Assemblées des États parties serait chargé de « tracer la voie (...) pour toute question ayant trait à la poursuite des buts de la Convention autres que ceux liés aux mandats des comités, dont les questions liées à la destruction des stocks conformément à l'article 4 et à la transparence s'agissant des exceptions énoncées à l'article 3 de la Convention ».

2. Dans la liste des tâches confiées au Président, il est également indiqué que ce dernier peut si nécessaire présenter un rapport préliminaire sur les activités lors des réunions intersessions, puis un rapport final sur les activités menées et, le cas échéant, des conclusions et recommandations aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen. C'est dans ce contexte que le Président de la quinzième Assemblée des États parties a présenté aux réunions intersessions qui se sont tenues en 2016 un rapport préliminaire sur l'état d'exécution des obligations au titre de l'article 4 relatives à la destruction des stocks ainsi que des observations à ce sujet.

3. À l'issue de la quatorzième Assemblée des États parties, qui s'est tenue du 30 novembre au 4 décembre 2015, cinq États parties avaient indiqué qu'ils n'avaient pas encore achevé de mettre en œuvre l'article 4 de la Convention. Trois d'entre eux – le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine – avaient dépassé le délai prévu à cet effet. Pour deux autres – Oman et la Pologne – ce délai n'était pas encore échu.

GE.16-17989 (F) 151116 161116



\* 1 6 1 7 9 8 9 \*

Merci de recycler



4. Le 19 avril 2016, le Président de la quinzième Assemblée des États parties (ci-après le « Président ») a écrit au Bélarus, à la Bulgarie, à la Grèce, à Oman, à la Pologne et à l'Ukraine pour les inviter à présenter aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016 des informations à jour sur les mesures prises pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au titre de la Convention de détruire tous leurs stocks de mines antipersonnel. Lors desdites réunions intersessions, le Bélarus, la Grèce, la Pologne et l'Ukraine ont fourni les informations demandées.
5. Dans le cadre des mesures de transparence prévues par la Convention, les États parties sont tenus de présenter chaque année, au plus tard le 30 avril, des informations à jour sur un certain nombre de questions, notamment le volume des stocks de mines antipersonnel en leur possession, l'état d'avancement des programmes de destruction de ces stocks, ainsi que la quantité de mines détruites au cours de l'année civile écoulée.
6. Les cinq États parties qui, à l'issue de la quatorzième Assemblée des États parties, avaient indiqué qu'ils n'avaient pas encore achevé de mettre en œuvre l'article 4 de la Convention, ont tous présenté des informations à jour, au 30 avril 2016, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 7 relatives aux stocks de mines antipersonnel. Le Président a rappelé que la préparation des conclusions sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention nécessitait la présentation par les États parties concernés d'informations actualisées comme le prévoit l'article 7 relatif aux mesures de transparence.
7. Deux États parties – la Bulgarie et l'Allemagne – ont signalé que des stocks de mines antipersonnel leur avaient été transférés pour être détruits sur leur territoire.

## II. Informations présentées par les États parties sur la mise en œuvre de l'article 4

### Plan d'Action de Maputo, mesure n° 5

8. Dans le Plan d'action de Maputo, il a été convenu que tout État partie qui avait dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant pour lui de l'article 4 fournirait aux États parties, par l'intermédiaire du Président et le 31 décembre 2014 au plus tard, un plan pour la destruction dans les meilleurs délais de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, puis tiendrait les États parties informés des efforts qu'il déployait pour exécuter son plan en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens<sup>1</sup>.
9. Le 29 décembre 2014, le **Bélarus**, évoquant la complexité technique de la destruction des mines du type PFM-1, a indiqué que, à la date du 3 novembre 2014, il devait encore détruire 3 370 316 mines. En outre, le Bélarus a signalé que, selon les estimations faites par la société Explosivos Alaveses SA (EXPAL), toutes les mines, hormis celles jugées être dans un état instable et donc dangereuses, auraient été détruites par cette société au 1<sup>er</sup> novembre 2016.
10. Aux réunions intersessions de juin 2015, le Bélarus a précisé qu'il entendait détruire tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sur son territoire. En outre, il a indiqué que la société EXPAL avait demandé que l'accord entre le Bélarus et la Commission européenne soit prolongé jusqu'à la fin de 2017.
11. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, le Bélarus a indiqué que l'accord conclu entre la Commission européenne et le Bélarus avait été prolongé jusqu'en août 2020 et que le contrat conclu entre la Commission européenne et la

---

<sup>1</sup> Plan d'action de Maputo, mesure n° 5.

société EXPAL avait été prorogé jusqu'en février 2018. Le Bélarus a en outre signalé que la date limite pour l'achèvement de la destruction de ses stocks restants avait été fixée par EXPAL, en accord avec la Commission européenne, et que le Bélarus comptait de ce fait sur l'appui de ses partenaires de projet pour mener à bien cette destruction.

12. Toujours à la quatorzième Assemblée des États parties, le Bélarus a précisé que la destruction des mines antipersonnel considérées comme dangereuses ne serait pas placée sous la responsabilité de la société EXPAL, mais sous la sienne propre, et qu'il n'avait pas encore trouvé de mines entrant dans cette catégorie.

13. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, le Bélarus a indiqué que le projet devrait être achevé d'ici à la fin de 2017 et que le Gouvernement bélarussien, la Commission européenne et la société EXPAL continuaient de coopérer utilement pour résoudre rapidement les derniers problèmes. Le Président a conclu que le Bélarus avait fourni des informations pertinentes, conformément à la mesure n° 5 du Plan d'action de Maputo, et rappelé à ce sujet que le Bélarus devrait continuer, dans ce cadre-là, à tenir les États parties informés des efforts qu'il déployait pour exécuter son plan en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens.

14. Le 31 décembre 2014, la **Grèce** a indiqué que, une explosion s'étant produite le 1<sup>er</sup> octobre 2014 dans les installations de la société bulgare avec laquelle elle avait passé un marché pour la destruction des mines grecques, les opérations avaient été interrompues pour une période indéterminée. La Grèce a indiqué en outre qu'elle examinait toutes les solutions possibles en vue d'achever la destruction de tous ses stocks de mines antipersonnel d'ici à la fin de 2015, comme elle l'avait prévu initialement. La Grèce a signalé que, le 31 décembre 2014, elle devait encore détruire 690 351<sup>2</sup> mines antipersonnel au total.

15. Aux réunions intersessions de juin 2015, la Grèce a expliqué qu'elle était en pourparlers avec les autorités bulgares en vue du renvoi en Grèce des mines antipersonnel qui avaient été transférées à la Bulgarie, que la coopération entre les deux États parties était excellente et que des préparatifs avaient été entrepris en vue de confier au groupe Hellenic Defence Systems la destruction de toutes les mines antipersonnel restantes, dans son usine de Lavrio, en Grèce. En outre, la Grèce a fait observer qu'elle fournirait aux États parties, à leur quatorzième Assemblée, un calendrier pour l'achèvement de la destruction de ses stocks.

16. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, la Grèce a indiqué que la crise financière qui frappait le pays avait retardé la mise en place des infrastructures requises sur le site de destruction de Lavrio, en Grèce, ainsi que l'acquisition du matériel nécessaire. Elle a par ailleurs signalé qu'un calendrier réaliste pour la destruction des mines antipersonnel restantes serait établi lorsque les préparatifs seraient terminés et que les installations auraient été inspectées.

17. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, la Grèce a indiqué qu'il fallait encore procéder à la certification des installations du groupe Hellenic Defence Systems à Lavrio, conformément aux normes internationales en matière de sécurité et d'environnement applicables au processus de démilitarisation des mines antipersonnel. Elle a par ailleurs fait savoir qu'elle estimait que les procédures, sauf imprévu, seraient achevées au cours des quatre prochains mois ; elle a précisé que le Ministère de la défense nationale et le groupe Hellenic Defence Systems signeraient ensuite un contrat modifié en vue de l'établissement d'un calendrier précis pour la destruction des stocks restants et s'est engagée à informer les États parties lorsque cet échéancier serait prêt. Le Président a conclu

<sup>2</sup> Alors qu'elle avait avancé le chiffre de 690 353 mines antipersonnel le 31 décembre 2014, la Grèce a corrigé par la suite ce chiffre en le ramenant à 690 351.

que la Grèce avait fourni des informations à jour sur les efforts déployés pour mettre en œuvre son programme de destruction des stocks, mais qu'elle jugerait peut-être souhaitable de présenter aussitôt que possible un calendrier actualisé concernant la destruction des mines antipersonnel restantes.

18. L'Ukraine a indiqué le 29 décembre 2014 qu'elle comptait soumettre toutes les informations disponibles concernant la destruction de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle à la Réunion d'experts des États parties à la Convention qui se tiendrait en 2015.

19. Aux réunions intersessions de juin 2015, l'Ukraine a signalé que tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant dans des zones sous la juridiction de l'Ukraine se trouvaient également dans des zones sous son contrôle, exception faite de 605 mines antipersonnel, qui se trouvaient dans des zones échappant au contrôle effectif de l'Ukraine. L'Ukraine a signalé en outre que la destruction des stocks avait cessé pour l'heure en raison de contraintes financières et que des pourparlers avaient été engagés en vue d'obtenir l'assistance financière nécessaire pour en achever la destruction.

20. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, l'Ukraine a rappelé que 605 mines OCM-4 se trouvaient dans des zones échappant à son contrôle effectif. Elle a également signalé que depuis février 2014 les fonds étaient principalement alloués à la formation des forces de défense et que la destruction des stocks de mines antipersonnel était suspendue. L'Ukraine a indiqué que, malgré une situation économique difficile, elle reprendrait prochainement la destruction des stocks de mines antipersonnel du type PFM-1 et qu'un deuxième accord avait été conclu à cette fin le 19 octobre 2015 entre le Ministère de la défense, l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) et l'usine chimique de Pavlograd (une entreprise d'État) en vue de la destruction de 3 millions de mines du type PFM-1. En vertu de cet accord, un contrat a été signé le 26 novembre 2015 pour la destruction de 642 960 mines du type PFM-1 en 2015 et 2016 à l'usine chimique de Pavlograd, laquelle relève de l'Agence spatiale ukrainienne. Le Président a noté que l'Ukraine n'avait toujours pas fourni de plan pour la destruction de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, conformément à la mesure n°5 du Plan d'action de Maputo. Il a par ailleurs indiqué que des précisions supplémentaires sur le dernier accord signé par le Ministère de la défense, la NSPA et l'usine chimique de Pavlograd seraient bienvenues, s'agissant notamment des délais prévus pour la destruction des 3 millions de mines du type PFM-1.

21. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, l'Ukraine a répondu aux observations du Président et indiqué que le but de ce contrat était de déterminer le coût de la destruction d'une mine et d'établir pour l'Ukraine une contribution fixe n'excédant pas 25 cents des États-Unis par mine. Le Président a noté que l'Ukraine avait fourni davantage de renseignements à propos du dernier accord mais n'avait toujours pas présenté de calendrier et de plan pour la destruction de tous les stocks restants de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. Le 26 juillet 2016, le Président a écrit à l'Ukraine pour demander un complément d'information sur le calendrier prévu pour la destruction des 3 millions de mines du type PFM-1 ainsi que sur le plan concernant la destruction de la totalité des stocks de mines antipersonnel se trouvant en Ukraine.

22. Dans les informations qu'elle a communiquées au Président le 16 août 2016, l'Ukraine a indiqué que le délai prévu pour la destruction des 3 millions de mines antipersonnel du type PFM-1 dépendrait des capacités de l'usine chimique de Pavlograd, qui, en tant qu'entreprise d'État et groupement de recherche et de production, est le seul acteur en Ukraine habilité à procéder à l'élimination des mines antipersonnel. L'Ukraine a également indiqué que le taux d'utilisation actuel devrait permettre de détruire les 3 millions de mines d'ici à 2019 et que, selon les capacités de l'entreprise autorisée, la destruction de tous les stocks de mines antipersonnel devrait être achevée en 2021.

Le Président a conclu que l'Ukraine avait fourni les informations requises sur les initiatives destinées à assurer l'exécution de son programme de destruction des stocks et précisé le délai prévu pour l'achèvement de ce dernier.

#### Plan d'action de Maputo, mesure n° 6

23. Dans le Plan d'action de Maputo, il a été convenu que tout État partie procédant à la destruction de ses stocks de mines antipersonnel communiquerait régulièrement aux États parties, via les rapports annuels au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens, les plans qu'il aurait établis en vue de respecter ses obligations et les progrès accomplis en appelant l'attention aussitôt que possible sur toute question préoccupante<sup>3</sup>. Au 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Bélarus, la Grèce, Oman, la Pologne et l'Ukraine ont communiqué des informations actualisées sur le nombre total de mines antipersonnel stockées qu'ils possédaient ou détenaient ou qui se trouvaient sous leur juridiction ou sous leur contrôle, sur toutes mines antipersonnel transférées aux fins de leur destruction, sur l'état d'avancement des programmes de destruction des mines antipersonnel et sur les types et les quantités de toutes les mines antipersonnel stockées qu'ils avaient détruites. Le Président a conclu que les cinq États parties encore engagés dans le processus de destruction de leurs mines antipersonnel stockées avaient tous soumis des informations actualisées conformément à leurs obligations au titre de l'article 7. Le Président a conclu en outre que la communication d'informations actualisées par le biais des rapports annuels établis au titre des mesures de transparence était fondamentale pour mesurer les progrès accomplis et les difficultés subsistantes dans la mise en œuvre des obligations relatives à la destruction des stocks figurant dans l'article 4 de la Convention.

24. Selon les informations qu'il a communiquées en 2015 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, le **Bélarus** devait encore détruire au 1<sup>er</sup> janvier 2015 2 862 068 mines antipersonnel stockées ; à la même date, il avait détruit au total 806 307 mines antipersonnel stockées. Des précisions ont été apportées sur la quantité et les numéros de lot de chaque type de mine antipersonnel. Aux réunions intersessions de juin 2015, le Bélarus a signalé que 899 856 mines antipersonnel du type PFM-1 qu'il stockait avaient été détruites entre le 26 mars 2014 et le 1<sup>er</sup> juin 2015.

25. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, le Bélarus a indiqué que, à la fin de novembre 2015, 1 414 688 mines au total (sur un stock de départ de plus de 3,3 millions de mines) avaient été détruites dans le cadre du projet mené avec la Commission européenne et la société EXPAL.

26. Selon les informations qu'il a communiquées en 2016 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, le Bélarus devait encore détruire 1 862 080 mines antipersonnel toujours stockées en janvier 2016 et avait détruit au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un total de 1 806 296 mines stockées. Des informations ont été apportées sur la quantité et les numéros de lot de chaque type de mine antipersonnel. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, le Bélarus a indiqué que 2 185 032 mines du type PFM-1 avaient été détruites à cette date, ce qui représentait 64,3 % du total des stocks de mines antipersonnel détenus par le pays. Le Président a conclu que, bien que le Bélarus ait fourni régulièrement des informations sur les mines antipersonnel stockées qu'il avait détruites, des informations sur le nombre total de mines antipersonnel stockées qu'il lui restait à détruire seraient les bienvenues.

27. Selon les informations fournies par la **Bulgarie** en 2015 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 500 590 mines antipersonnel stockées par la Grèce avaient été transférées à la Bulgarie pour être détruites

<sup>3</sup> Plan d'action de Maputo, mesure n° 6.

sur le site de Gorni Lom. Des précisions ont été apportées sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel. La Bulgarie a signalé que l'institution habilitée à recevoir les mines transférées était la VIDEX JSC. Aux réunions intersessions de juin 2015, la Bulgarie a signalé que 197 600 mines antipersonnel se trouvaient dans l'usine de destruction de la VIDEX lorsqu'une explosion s'y était produite, le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Sur ce total, 6 986 mines antipersonnel avaient été détruites par l'explosion, ou récupérées et détruites par la suite, et il restait donc 190 614 mines antipersonnel. La Bulgarie a signalé en outre qu'elle avait engagé des consultations avec la Grèce en vue du renvoi de ces mines en Grèce.

28. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, la Bulgarie a indiqué que des experts grecs avaient visité le site d'entreposage des stocks restants en juillet 2015 et avaient examiné avec leurs homologues bulgares les modalités de leur renvoi. La Bulgarie a affirmé avoir pris toutes les dispositions juridiques nécessaires pour exporter les mines antipersonnel vers la Grèce et a indiqué que celles-ci étaient conservées dans des entrepôts sécurisés et scellés de l'usine. La Bulgarie a également déclaré qu'elle comptait sur la poursuite d'une coopération constructive avec la Grèce pour régler cette question le plus rapidement possible.

29. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, la Bulgarie a indiqué qu'elle avait pris conscience des obstacles que les autorités grecques devaient surmonter afin de poursuivre le processus de destruction et a souligné que le processus de restitution des mines et les problèmes relatifs aux autorisations de l'usine de Lavrio n'étaient pas directement liés. La Bulgarie a aussi appelé l'attention sur le fait que, si le transport des mines commençait après le 31 août 2016, il serait très improbable que l'ensemble du processus soit achevé à la fin de l'année car le village dans lequel se trouvaient les entrepôts de la VIDEX était situé dans une zone montagneuse dont l'accès par des camions spécialisés dans le transport des mines antipersonnel après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 était trop risqué. Notant qu'il était important que la Bulgarie continue à faire état de cette question en toute transparence, le Président a estimé que la fourniture régulière par la Bulgarie d'informations actualisées sur les mines antipersonnel stockées qu'un autre État partie lui avait transférées aux fins de leur destruction était un élément positif à cet égard.

30. Selon les informations fournies par la **Grèce** en 2015 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, au 31 décembre 2014, 690 351 mines antipersonnel stockées devaient encore être détruites ; 500 590 mines antipersonnel avaient été transférées en 2014 à la Bulgarie afin d'y être détruites ; de ces 500 590 mines, 262 934 avaient été détruites cette année-là ; au total, à la date indiquée, 877 816 mines avaient été détruites. Des précisions ont été apportées sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel. Aux réunions intersessions de juin 2015, la Grèce a signalé que, à ce moment-là, il lui restait à détruire 643 309 mines antipersonnel, dont 452 695 étaient stockées en Grèce et 190 614 en Bulgarie. Comme noté précédemment, la Bulgarie et la Grèce ont toutes les deux signalé en juin 2015 que leurs pays étaient en pourparlers au sujet du renvoi de ces 190 614 mines en Grèce afin d'y être détruites.

31. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, la Grèce a indiqué que le Ministère de la défense avait chargé la société Hellenic Defence Systems (HDS) de détruire les 643 265 mines antipersonnel restantes, dont 452 695 étaient stockées dans des entrepôts militaires en Grèce et 190 570, dans des entrepôts de la société VIDEX en Bulgarie.

32. Selon les informations fournies par la Grèce en 2016, conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 643 265 mines antipersonnel stockées restaient à détruire, dont 190 570 se trouvent dans les entrepôts de la VIDEX en Bulgarie. La Grèce a également signalé que, à ce stade-là, 942 902 mines antipersonnel avaient été détruites. Le Président a noté que le nombre de mines antipersonnel stockées déclarées comme étant entreposées en Bulgarie en 2015 (190 614) et en 2016 (190 570) n'était pas le même.

33. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, la Grèce a répondu aux observations du Président en précisant que la différence entre le nombre de mines déclarées en 2015 et en 2016 était due au fait que le chiffre de 190 570 mines déclarées en 2016 ne comprenait pas les mines intransportables et celles qui avaient été utilisées par les autorités bulgares dans le cadre de l'enquête sur les causes de l'explosion dans les locaux de la VIDEX. Le Président a conclu que, s'il y avait lieu de remercier la Grèce pour ses explications sur la différence entre le nombre de mines signalées, des informations actualisées sur l'état d'avancement des pourparlers concernant le renvoi en Grèce des mines antipersonnel transférées à Bulgarie seraient les bienvenues.

34. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, **Oman** a indiqué qu'il était résolu à détruire ses mines antipersonnel stockées dans le délai fixé dans l'article 4 de la Convention. Il a également déclaré qu'il avait établi un calendrier avec les parties prenantes afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention et que le premier lot de mines avait été détruit en septembre 2015.

35. Selon les informations fournies par Oman en 2016 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 1 526 mines antipersonnel stockées ont été détruites en deux lots, le premier lot (826 mines) du 13 au 16 septembre 2015 et le second (700 mines) du 20 au 23 septembre 2015. Après la destruction de ces mines, il reste à Oman 13 734 mines antipersonnel stockées à détruire. Le Président a conclu qu'un complément d'information sur le calendrier prévu pour la destruction des stocks de mines antipersonnel d'Oman serait le bienvenu.

36. Selon des informations fournies par la **Pologne** en 2015 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, il n'y avait pas lieu d'actualiser les renseignements apportés en 2013 au sujet des mines antipersonnel stockées qu'il lui restait à détruire, du programme de la Pologne pour la destruction des mines antipersonnel stockées, ainsi que des types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Pologne. En 2013, la Pologne avait signalé que, au 1<sup>er</sup> juin 2013, elle possédait ou détenait, ou avait sous sa juridiction ou son contrôle, 16 597 mines antipersonnel du type PSM-1. Elle avait alors indiqué en outre que les opérations de destruction des mines antipersonnel stockées avaient débuté en 2011, que toutes les mines antipersonnel restantes avaient été rassemblées dans cinq installations centrales de stockage en 2013, et qu'une entreprise pour la destruction des mines serait choisie en 2014.

37. Aux réunions intersessions de juin 2015, la Pologne a précisé que, en mars 2015, elle avait signé avec l'Agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN un contrat pour la destruction de ces 16 597 mines et que la destruction de ces stocks devrait être achevée en juin 2016.

38. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, la Pologne a déclaré que, à la fin de septembre 2015, les 16 957 mines antipersonnel du type PSM-1 restantes avaient été acheminées sur le lieu prévu de leur destruction. Le contrat signé avec l'Agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN en mars 2015 stipulait que la destruction devait avoir lieu dans les six mois suivant le transport, c'est-à-dire en mars 2016 au plus tard. Sur la base des progrès réalisés, la Pologne a confirmé qu'elle s'acquitterait vraisemblablement de ses obligations au titre de l'article 4 bien avant la date limite du 1<sup>er</sup> juin 2017.

39. Selon des informations fournies par la Pologne en 2016 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, les 16 957 mines antipersonnel stockées ainsi que plusieurs éléments de mines antipersonnel avaient été transférés en Allemagne aux fins de leur destruction au cours de l'année 2015. La Pologne a également déclaré que les 16 957 mines antipersonnel stockées avaient été démantelées de manière irréversible avant d'être transférées.

40. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, la Pologne a signalé que la fin de l'opération était prévue pour fin juin 2016 et qu'elle espérait pouvoir fournir des informations sur l'achèvement de la destruction de toutes ses mines antipersonnel stockées à la prochaine Assemblée des États parties.

41. Le 26 juillet 2016, le Président a écrit à la Pologne pour obtenir des informations actualisées sur l'état d'avancement du programme de destruction des stocks du pays à la fin de juin 2016 et sur le total des stocks de mines antipersonnel détruits par la Pologne à la fin du programme. Le 18 août 2016, en réponse à la demande du Président, la Pologne a indiqué qu'elle n'avait toujours pas reçu de l'Agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN un rapport final sur l'achèvement des opérations de destruction des stocks non plus qu'une confirmation officielle de leur achèvement. La Pologne a également indiqué qu'elle informerait le Président dès qu'elle aurait reçu la confirmation officielle. Le Président a conclu que la Pologne avait fourni des informations actualisées et a pris note de sa ferme intention de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 4 avant l'échéance fixée.

42. Selon des informations fournies par l'**Allemagne** en 2016 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, l'entreprise allemande de démontage et de recyclage des munitions SPREEWERK LÜBBEN GmbH avait reçu des éléments de 16 957 mines antipersonnel du type PSM-1 qui lui avaient été transférés par l'Agence polonaise de la propriété militaire aux fins de leur destruction. Notant qu'il était important que les deux États parties continuent de fournir des informations en toute transparence sur la question, le Président a conclu que les informations communiquées par l'Allemagne sur les mines antipersonnel stockées qu'un autre État partie lui avait transférées à des fins de destruction étaient encourageantes à cet égard.

43. Aux réunions intersessions de juin 2015, l'**Ukraine** a annoncé qu'elle devait encore détruire 5 584 373 mines antipersonnel stockées et a apporté des précisions sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel qu'elle possédait. L'Ukraine a indiqué en outre qu'elle avait détruit 1 219 008 mines antipersonnel stockées, en détaillant la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruite.

44. À la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, l'Ukraine a rappelé qu'elle avait détruit 1 219 008 mines antipersonnel et a indiqué la quantité de chaque type de mine détruite (401 200 mines du type PMN ; 8 060 du type PMD-6 ; 238 000 du type POMC ; 568 248 du type PFM ; 3 500 du type OCM ; tous les stocks restants de mines du type PMN et PMD-6). L'Ukraine a de nouveau indiqué qu'elle devait encore détruire 5 584 373 mines antipersonnel stockées en détaillant les quantités de chaque type de mines (5 434 672 du type PFM, 149 096 du type POMC et 605 du type OCM-4). L'Ukraine a également rappelé que 605 mines du type OCM-4 se trouvaient dans des zones échappant à son contrôle effectif. Toutes les autres mines antipersonnel stockées devant encore être détruites se trouvaient dans six arsenaux placés sous son contrôle. L'Ukraine a déclaré que 332 352 mines stockées du type PFM-1 avaient déjà été détruites à l'usine chimique de Pavlograd et que cette usine avait la capacité de détruire 600 000 mines du type PFM-1 par an. L'Ukraine a également déclaré que l'usine chimique de Pavlograd et l'Agence spatiale ukrainienne examinaient à l'heure actuelle d'autres solutions encore en vue d'éliminer davantage de mines du type PFM-1-S, de sorte que l'Ukraine puisse se conformer pleinement aux dispositions de la Convention.

45. Selon des informations fournies par l'Ukraine en 2016 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, 5 564 429 mines antipersonnel stockées devaient encore être détruites au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Des précisions ont été fournies sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel détenue par l'Ukraine. L'Ukraine a indiqué que 605 des mines antipersonnel stockées qu'il lui restait à détruire se trouvaient dans des zones échappant à son contrôle effectif. En outre, l'Ukraine a déclaré que 19 944 mines antipersonnel stockées avaient été détruites entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

46. Aux réunions intersessions des 19 et 20 mai 2016, l'Ukraine a annoncé que, au 1<sup>er</sup> avril 2016, elle avait détruit 1 452 504 mines antipersonnel et que 5 350 877 mines (dont 5 201 176 mines du type PFM, 149 096 du type POM-3 et 605 du type OCM-4) devaient encore l'être. Le Président a noté que l'Ukraine, en indiquant dans son rapport au titre des mesures de transparence que 5 564 429 mines antipersonnel stockées restaient à détruire au 1<sup>er</sup> janvier 2016, puis, lors des réunions intersessions, que 5 350 877 mines devaient encore être détruites, laissait entendre que 213 552 mines avaient été détruites entre janvier et avril 2016. Cependant, l'Ukraine a indiqué que 1 452 504 mines au total avaient été détruites au 1<sup>er</sup> avril 2016, soit 233 496 mines de plus que le nombre annoncé à la quatorzième Assemblée des États parties en décembre 2015. Le Président a également noté qu'il serait bon que l'Ukraine précise le nombre total de mines antipersonnel stockées qu'elle a détruites. Il a écrit à l'Ukraine le 26 juillet 2016 afin d'obtenir des précisions.

47. En réponse à la demande de précisions du Président, l'Ukraine a indiqué le 16 août 2016 qu'à cette date 2 028 288 mines antipersonnel avaient été détruites. Le Président a conclu que l'Ukraine avait fourni des informations en application de la mesure n° 6 du Plan d'action de Maputo.

48. À la lumière des informations actualisées communiquées par les États parties en 2016 au titre des mesures de transparence ou des informations fournies précédemment, le Président croit comprendre que le nombre de mines antipersonnel signalées par le Bélarus, la Grèce, Oman, la Pologne et l'Ukraine comme ayant été détruites et restant à détruire s'établit comme suit :

<i>État Partie</i>	<i>Nombre total de mines antipersonnel détruites</i>	<i>Nombre total de mines antipersonnel restant à détruire</i>	<i>Date d'achèvement prévue des opérations à mener en application de l'article 4</i>
Bélarus	2 185 032 <sup>4</sup>	1 862 080 <sup>5</sup>	Fin 2017
Grèce <sup>6</sup>	942 902	643 265	Délai à fixer
Oman <sup>7</sup>	Le premier lot de mines a été détruit en septembre 2015	17 260	Dans le délai fixé à l'article 4
Pologne	1 042 386	16 597	Juin 2016
Ukraine	1 452 504 <sup>8</sup>	5 350 877 <sup>9</sup>	2021

#### **Plan d'action de Maputo, mesure n° 7**

49. Dans le Plan d'action de Maputo, il a été convenu que tout État partie qui découvrirait, après expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence informerait les États parties aussitôt que possible, communiquerait les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention, et détruirait les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et

<sup>4</sup> Source d'information : Déclaration faite par le Bélarus lors des réunions intersessions le 20 mai 2016. Le nombre indiqué de mines antipersonnel détruites date de mai 2016.

<sup>5</sup> Source d'information : Rapport au titre de l'article 7 soumis par le Bélarus en 2016. Le nombre indiqué de mines antipersonnel devant être détruites date de janvier 2016.

<sup>6</sup> Source d'information : Déclaration faite par la Grèce à la quatorzième Assemblée des États parties le 3 décembre 2015 et rapport au titre de l'article 7 soumis par la Grèce en 2016.

<sup>7</sup> Source d'information : Rapport initial au titre de l'article 7 soumis par Oman en 2015.

<sup>8</sup> Source d'information : Déclaration faite par l'Ukraine lors des réunions intersessions le 20 mai 2016.

<sup>9</sup> Source d'information : Déclaration faite par l'Ukraine lors des réunions intersessions le 20 mai 2016.

dans les six mois qui suivraient le signalement de la découverte des stocks<sup>10</sup>. Depuis la quatorzième Assemblée des États parties, en décembre 2015, les États parties suivants ont fourni des informations actualisées sur la destruction de stocks de mines antipersonnel dont ils ignoraient précédemment l'existence.

50. Selon les informations fournies en 2016 par l'**Afghanistan** conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015, un stock de 329 mines antipersonnel, dont l'Afghanistan ignorait précédemment l'existence, avait été détruit par des équipes d'élimination des armes et munitions. Des précisions ont été apportées sur la quantité de chaque type de mine antipersonnel détruite.

51. Selon les informations fournies en 2016 par le **Cambodge** conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015, 16 mines antipersonnel stockées ont été détruites par Halo Trust. Le Cambodge a indiqué que ces mines avaient été trouvées et remises par des membres des forces armées.

52. Le Président a constaté que certains États parties signalaient les mines antipersonnel conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention comme étant des mines antipersonnel stockées. Il a recommandé que, dans un souci de clarté et pour éviter le double comptage, les mines antipersonnel conservées à des fins autorisées ne soient pas signalées comme étant des mines antipersonnel stockées mais fassent l'objet d'un compte rendu distinct. En outre, le Président a rappelé que le projet de guide pourrait aider les États parties à faire rapport d'une manière transparente et sans ambiguïté sur des questions relevant à la fois des articles 3 et 4 de la Convention.

---

<sup>10</sup> Plan d'action de Maputo, mesure n° 7.